



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT
Réf: FB

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 17 du 5 mars 2008

Portant mise en demeure à l'encontre de
la société des Ogres de France à APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la déclaration de l'activité de fabrication d'ocre faite en Sous-Préfecture d'APT le 7 mars 1994 par la Société des Ogres de France lui permettant de bénéficier de l'antériorité pour cette activité en application de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées n° D S/2008-02-20 en date du 20 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-01-31-0030-PREF du 31 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la Société des Ogres de France exploite, en son établissement susvisé, une installation de fabrication d'ocre relevant de la rubrique 2640 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est visée par la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, le premier bilan de fonctionnement de l'installation devait être présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la Société des Ocres de France n'a pas, à ce jour, adressé à l'autorité préfectorale de bilan de fonctionnement, malgré les courriers de relance des 26 juillet et 28 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contraindre la Société des Ocres de France à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1.I. du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société des Ocres de France dont le siège social est situé 526 avenue Victor Hugo, BP 18 – 84401 APT est mise en demeure, pour l'usine de fabrication d'ocre qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'APT, de présenter à M. le Préfet, sous un délai maximum de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bilan de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1. du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

La Société des Ocres de France est invitée à présenter à M. le Préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 5 mars 2008
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme

Le Sous-Préfet d'Apt

Jean-Charles GERAY



Jean-Charles GERAY